



DECISION N° 2023-410

**Convention de Mise à disposition- Ville de Perpignan**  
**/ Association Amicale Sportive Triathlon Catalan - 8**  
**rue Maurice LEVY**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

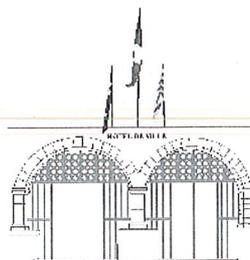
Considérant que l'association Amicale Sportive Triathlon a sollicité la mise à disposition de locaux pour installer son bureau administratif et organiser ses réunions.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de Perpignan consent la mise à disposition à l'Association Amicale Sportive Triathlon Catalan, d'un local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis, 8 rue Maurice Levy à Perpignan, d'une superficie de 22 m<sup>2</sup>, à usage de bureau administratif et salle de réunion.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

**ARTICLE 3 :** La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau, chauffage, hors frais de téléphone, sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 14 AVR. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230414-170814-AV-1-1

Accusé reçu le : 14 AVR. 2023

Affiché le : 14 AVR. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

